

Montréal, le 8 septembre 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

[REDACTED]

Nous avons reçu de votre part, le 21 août 2026, une demande d'accès à l'information, visant à obtenir une copie des documents détenus par l'ITHQ concernant la révision, le remplacement, la création ou la mise en œuvre d'un programme de formation ou d'une voie de certification permettant d'accéder au permis de guide touristique de Montréal.

Votre demande couvre la période du 1er janvier 2025 au 21 août 2026, date de traitement de la présente demande. Dans le cadre de cette demande, vous sollicitez notamment l'accès aux documents suivants, lesquels se rapportent tous à l'objet de la demande précité :

1. Toute correspondance, courriel, compte rendu ou note de réunion, ordre du jour, procès-verbal, présentation, rapport, proposition, échéancier, projet d'entente ou document de travail concernant la création, la révision ou le remplacement de la formation de guide touristique de Montréal.
2. Toute communication à ce sujet entre l'ITHQ et la Ville de Montréal, Tourisme Montréal, l'Association professionnelle des guides touristiques (APGT), Vanier Collège, le Collège régional Champlain / Champlain St. Lawrence, ainsi que tout autre établissement d'enseignement, ministère, organisme ou partenaire consulté.
3. Tout document indiquant les dates prévues pour les admissions, le lancement ou le début de la nouvelle formation, les étapes de mise en œuvre, les échéanciers, les jalons et toute date cible ou date estimée de disponibilité.

4. Tout document concernant le mode de prestation envisagé : en présentiel, en ligne, hybride, à temps partiel, intensif, modulaire ou sous toute autre forme.
5. Tout document concernant l'existence ou l'étude de plusieurs voies permettant d'obtenir la qualification requise pour le permis, notamment la reconnaissance des acquis et de l'expérience, les équivalences, examens, formations abrégées, passerelles, reconnaissance de formations existantes ou autres mécanismes alternatifs.
6. Tout document concernant la possibilité que d'autres établissements que l'ITHQ puissent offrir une formation reconnue pour l'obtention du permis de guide touristique de Montréal.
7. Tout document relatif à la capacité prévue des cohortes, au nombre de places, aux coûts envisagés pour les participants, au financement public et à l'offre de formation en français, en anglais ou en formule bilingue.
8. Tout document analysant ou discutant la situation créée par l'absence actuelle d'une formation accessible permettant à de nouveaux guides de satisfaire aux exigences du règlement G-2, ainsi que toute mesure transitoire envisagée : exemption temporaire, moratoire, droits acquis, reconnaissance provisoire, mécanisme alternatif de permis ou autre mesure semblable.
9. Tout document identifiant les parties prenantes consultées dans la révision du programme, notamment les associations professionnelles, guides titulaires de permis, guides indépendants, entreprises de visites guidées et plateformes ou acteurs de l'industrie touristique.
10. La version la plus récente de tout échéancier, plan de projet, curriculum, proposition de programme, projet d'entente, document décisionnel ou document de mise en œuvre relatif au futur programme.
11. Enfin, vous demandez également une copie de tout document relatif à l'échéancier annoncé par l'ITHQ concernant les admissions au programme Guide touristique de Montréal, prévues à l'été 2027, ainsi que le début des cours prévu à l'automne 2027. Cette demande vise notamment les documents précisant si ces dates sont confirmées, provisoires ou conditionnelles, ainsi que les conditions à remplir avant le lancement du programme.

Après analyse de votre demande et des documents visés, nous devons malheureusement vous informer que nous ne pouvons y donner une suite favorable, pour les motifs exposés ci-dessous.

Comme vous le soulevez dans votre demande, les documents recherchés concernent la révision, le remplacement, la création ou la mise en œuvre d'un programme de formation ou d'une voie de certification permettant d'accéder au permis de guide touristique de Montréal.

Or, les travaux relatifs à ce projet sont toujours en cours.

Les documents visés par votre demande constituent des documents de travail, des versions préliminaires, des ébauches, des brouillons ou des notes préparatoires élaborés dans le cadre de ces travaux. Conformément à l'article 9 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Par ailleurs, les documents visés contiennent des avis, des recommandations ou des analyses élaborés dans le cadre d'un processus décisionnel qui est toujours en cours. Ces renseignements sont visés par les restrictions au droit d'accès prévues aux articles 37, 38 et 39 de la [Loi sur l'accès](#).

De plus, dans la mesure où les renseignements sont liés à des échanges ou à des négociations en cours avec d'autres organismes publics et que leur divulgation serait susceptible d'entraver vraisemblablement ces négociations, ceux-ci peuvent également être soustraits à la communication conformément à l'article 20 de la [Loi sur l'accès](#).

Ainsi, les démarches entourant le futur programme de formation étant toujours en cours, l'ensemble des éléments liés à ce dossier, notamment les modalités de mise en œuvre, les échéanciers, les différentes options envisagées et les orientations à retenir, font encore l'objet d'analyses, de discussions et de décisions. Dans ce contexte, les documents visés demeurent assujettis aux restrictions au droit d'accès précitées.

En conséquence, l'accès aux documents visés par la présente décision est refusé en vertu des articles 9, 20, 37, 38 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

[Original signé]

M^e Déwi COLLIN

Responsable de l'accès à l'information

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)

3535, rue Saint-Denis

Montréal (Québec) H2X 3P1

514 282-5111, poste 4542

sg@ithq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.